



DÉPARTEMENT DE LA MOSELLE  
**COMMUNE DE SARREBOURG**

**Arrêté municipal du 25/01/2016 N° 2016/20**  
**dépose-minute**  
**PLACE DE LA GARE**  
**dans l'agglomération de SARREBOURG**

**LE MAIRE DE SARREBOURG,**

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

**VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-21 et suivants, L2212-1 et 2, L2213-1 à 4 ;

**VU** le code de la route et notamment les articles R 225, R411-3, R325-1 et suivants et R417-10 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

**Considérant** que pour permettre l'institution d'une dépose-minute devant le parvis de la gare il convient de réglementer celle-ci ;

**Considérant** en conséquence qu'il convient de limiter la durée de l'arrêt ou du stationnement afin de permettre une rotation ou montée des passagers ;

## **A R R Ê T E**

**ARTICLE 1** : il est institué une aire de stationnement ou arrêt minute place de la gare.

Seuls sont autorisés les arrêts rapides de véhicules dans le but de faire descendre ou monter des passagers d'une durée inférieure à 5 minutes sur les places matérialisées au sol par un marquage indiquant « dépose-minute ».

**ARTICLE 2** : le dépassement de la durée précisée à l'article 1<sup>er</sup> constitue un arrêt gênant à la circulation routière.

**ARTICLE 3** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de Sarrebourg.

**ARTICLE 4** : Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**ARTICLE 5** : tout contrevenant aux dispositions ci-dessus énoncées pourra faire l'objet d'enlèvement de son véhicule aux frais du titulaire de la carte grise.

**ARTICLE 6** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Sarrebourg.

**ARTICLE 8** : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 9** : Monsieur le Maire de la commune de Sarrebourg,

Monsieur le Préfet de la Moselle – Bureau de la Sécurité Routière et de la Police des Réseaux Routiers,

Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de la Moselle,

Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Sarrebourg,

Monsieur le Chef de la circonscription de sécurité publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SARREBOURG,

Le 25 janvier 2016

**Le Député-Maire :**



**Alain MARTY**

Copie sera adressée à :

- Monsieur le président de la Communauté de Commune de Sarrebourg – Moselle Sud ;
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Sarrebourg.